

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2013

13/1 – DECLINAISON DU SCHEMA D'AMENAGEMENT NUMERIQUE (SDAN)  
DE LILLE METROPOLE SUR MONS EN BAROEUL – PROTOCOLE  
D'ACCORD POUR LA CESSION DU RESEAU CÂBLE COMMUNAL

Ces 15 dernières années, les usages d'internet ont considérablement évolué grâce à l'amélioration des performances techniques des réseaux, à la diversification des modes d'accès et au développement des services, tant dans la sphère marchande que non marchande. Ces applications nécessitent le transport de flux de données volumineux qui ne pouvaient être proposés auparavant (vidéo, son par exemple).

Ainsi, le rapport Mc Kinsey relatif à l'impact d'internet sur l'économie en France, publié en mars 2011, estimait qu'«*internet a pesé pour un quart de la croissance de la France en 2010 et que sur 15 ans, internet a engendré la création de 700 000 emplois nets en France, soit un quart des créations d'emploi*». Dans le même esprit, on peut estimer qu'internet constitue un outil incontournable de la modernisation en cours des services publics.

Du fait de ces évolutions, les pouvoirs publics se sont rapidement préoccupés des conditions d'accès à internet, afin d'éviter le développement d'une situation que certains ont qualifié de « fracture numérique », caractérisée par une partie de la population qui pourrait accéder à ces nouveaux services, et une autre partie pour laquelle cela ne serait pas possible pour des raisons techniques ou économiques.

Ainsi, le déploiement du très haut débit en France nécessite, pour une grande majorité du territoire, le remplacement de la technologie ADSL (réseau téléphonique en cuivre), limitée en termes de débit, par de la fibre optique, seule technologie, qui garantisse à ce jour et durablement des débits 100 fois supérieurs à l'ADSL. Or, les opérateurs privés, naturellement inscrits dans une logique de retour rapide sur investissement, déploient leurs réseaux de fibre optique dans les zones les plus densément peuplées.

L'aménagement numérique du territoire, qui vise à assurer l'accessibilité pour tous (entreprises, particuliers et équipements publics...) aux réseaux très haut débits (débits d'environ 100 mégabits/seconde voire davantage) est devenu dès lors un enjeu stratégique des politiques publiques d'aménagement tant sur le plan national que régional ou local.

Dans ce contexte, le législateur a reconnu dès 2004 (loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004) le rôle que pouvaient avoir les collectivités territoriales dans l'aménagement numérique du territoire en les autorisant à intervenir dans le domaine des télécommunications. La Région Nord Pas-de-Calais et Lille Métropole Communauté Urbaine se sont ainsi engagées dans des démarches volontaristes et complémentaires visant à définir les modalités de couverture du territoire régional et métropolitain en très haut débit d'ici 2020.

La Ville de Mons en Barœul s'est, elle aussi, fortement mobilisée afin de promouvoir l'aménagement numérique du territoire communal et ainsi garantir un accès en très haut débit à tous les Monsois, dans les meilleurs délais.

Cette mobilisation municipale se devait d'intégrer deux spécificités communales :

- la densité de la population,
- l'existence d'un réseau public (appartenant à la Ville) édifié dans les années 80 afin, dans le contexte concurrentiel, juridique et technique de l'époque, d'assurer la diffusion de l'offre audiovisuelle.

### **L'ETAT, REGULATEUR DU MARCHE CONCURRENTIEL ET INCITATEUR DES INITIATIVES PRIVEES ET PUBLIQUES EN MATIERE D'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE.**

Le marché du haut débit est caractérisé par la présence d'un certain nombre d'opérateurs de communications électroniques dont la force et l'avantage concurrentiel, les uns par rapport aux autres, sont fortement conditionnés par le fait de disposer de leur propre réseau haut débit. Il s'agit, dans l'absolu, d'un marché concurrentiel, pour lequel les investissements à réaliser sont très importants pour toucher l'ensemble des parts de marché que représentent les entreprises et les ménages « dispersés » sur le territoire national.

Dans ce contexte et dans le cadre d'une ambition nationale de desservir l'ensemble du territoire à l'horizon 2025, l'Etat français s'est inscrit, dès le début des années 2000, dans une stratégie respectueuse de l'initiative privée, en établissant un cadre réglementaire incitant la mutualisation des réseaux entre opérateurs, afin d'en accélérer le déploiement et d'en favoriser la complétude. Constatant, à partir de 2006, que les déploiements avaient très peu avancé, l'Etat s'est efforcé, en particulier au travers des lois 2008-776 de modernisation de l'économie et 2009-1572 relative à la lutte contre la fracture numérique, de faciliter et de réguler le développement des réseaux câblés de haut débit.

A ce titre, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), autorité administrative d'Etat indépendante, dans le cadre de sa mission d'accompagnement de l'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications, a établi fin 2009 les modalités de mutualisation entre opérateurs de la partie terminale des réseaux, en distinguant deux cas de figure :

- les communes classées en zones dites « très denses », à forte concentration de population, pour lesquelles la concurrence par les infrastructures est possible jusqu'au plus près des logements. 148 communes, représentant 20 % de la population et 5 % du territoire national, ont été classées en zone « très dense » par l'ARCEP. Mons en Barœul, du fait de sa densité globale de population, fait partie des 4 communes du département du Nord retenues dans ce classement,

- les autres communes, classées en zone « moins dense », dans lesquelles les opérateurs ont obligation de mutualiser le déploiement de la fibre optique jusqu'aux points de mutualisation à partir desquels on accède à des poches d'au moins 1 000 logements ou locaux professionnels. Cela doit permettre aux principaux opérateurs de se répartir l'investissement et donc de diviser leurs coûts et d'accélérer le processus.

Afin d'inciter les opérateurs à s'engager plus rapidement dans le déploiement des infrastructures du très haut débit, L'Etat a également lancé en 2010, dans le cadre du programme national « Très Haut Débit », un Appel à Manifestation d'Intentions d'Investir (AMII), leur demandant de faire connaître plus précisément leur volonté de déploiement de réseaux très haut débit.

Par ailleurs, l'Etat s'est également employé à mobiliser les collectivités territoriales pour en faire de véritables acteurs de ce chantier de l'aménagement numérique du territoire, en les invitant à établir des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN), visant à définir leurs ambitions et les modalités de couverture du territoire en très haut débit à l'horizon 2025.

En 2013, afin d'exprimer une volonté et une ambition encore plus affirmée et de confirmer le rôle stratégique des collectivités territoriales, l'Etat a substitué au programme national « Très Haut Débit » le « Plan France Très Haut Débit », qui affiche le nouvel objectif de 100 % des foyers français raccordés d'ici à 2022.

### **LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE, MOBILISE SUR L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE METROPOLITAIN.**

Dès 2004, Lille Métropole Communauté Urbaine s'est mobilisée sur la question du numérique, en général, et du déploiement des réseaux câblés à très haut débit, en particulier, en se dotant d'une compétence en matière de création, acquisition, gestion et exploitation de réseaux et services de télécommunication, et en prenant des initiatives fortes pour structurer la filière des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sur son territoire, autour notamment d'Euratechnologies.

Cette volonté politique métropolitaine faisait écho à des initiatives locales antérieures puisque dès les années 80, 34 communes de la Métropole lilloise, dont Mons en Barœul, s'étaient déjà engagées, seules ou regroupées au sein de syndicats de communes, dans le déploiement de réseaux câblés sur leur territoire respectif. Ces réseaux sont devenus de nos jours une infrastructure alternative au réseau téléphonique et donc une opportunité supplémentaire, dans l'hypothèse de leur modernisation, pour le déploiement du très haut débit.

Constatant, à l'instar de la situation au niveau national, que les opérateurs de communications électroniques tardaient à concrétiser leurs engagements dans le déploiement des infrastructures de très haut débit, en particulier dans les espaces peu denses de la Métropole (plus de 40 % de la Métropole lilloise est aujourd'hui en zone rurale) et affichant l'ambition de donner au territoire métropolitain un temps d'avance en matière d'aménagement numérique en très haut débit, Lille Métropole s'est engagée en juillet 2010 dans l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement Numérique (SDAN), en coordination avec le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) mené par le Conseil Régional, dans une démarche concertée avec les opérateurs privés.

Afin d'atteindre l'objectif de desserte en très haut débit de 100 % des logements de l'aire métropolitaine à l'horizon 2020, compte tenu des retours non pleinement satisfaisants des opérateurs privés en termes d'engagement, mesurés par les auditions menées lors de la phase de concertation, et croisés avec les réponses à l'AMII exprimées en particulier par ORANGE et SFR, pour la Métropole lilloise, Lille Métropole a défini son SDAN dans le cadre d'une délibération adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2011 par le conseil de communauté. Celui-ci se décline selon 4 volets d'intervention, de nature à répondre à tous les cas de figure qui caractérisent la situation géographique et démographique du territoire :

- Volet 1 : négocier avec NUMERICABLE la mise en œuvre effective de son offre de modernisation des réseaux câblés communaux et intercommunaux existants.

Historiquement, la quasi-totalité de ces réseaux câblés, déployés dans les années 80, l'ont été en partenariat et avec une exploitation assurée par Région Câble, devenue par la suite NUMERICABLE. Depuis 2008, cet opérateur privé avait fait connaître, séparément, à chacune des villes propriétaires de tout ou partie de ces réseaux câblés, son intérêt commercial pour ces infrastructures de communication, dans le cadre de leur modernisation (fibre optique).

Dès 2009, la Ville de Mons en Barœul avait entamé des négociations à ce sujet avec la société NUMERICABLE. Dès le début de l'année 2011, la Ville a été informée d'une initiative de LMCU destinée à hisser la négociation à l'échelle communautaire de façon à renforcer le poids des collectivités publiques et aboutir à un résultat plus homogène et cohérent. Dans le cadre de ce « volet 1 » et avec l'accord de l'ensemble des communes et syndicats de communes concernés, regroupés en une plateforme de négociation globale, Lille Métropole a animé et mené les discussions avec NUMERICABLE.

- volet 2 : mettre en place un dispositif concerté entre Lille Métropole et les opérateurs pour faciliter les déploiements privés sur 17 communes.

Dans le cadre des réponses à l'AMII sur le territoire de la Métropole et au travers des auditions des opérateurs privés réalisées par Lille Métropole durant la phase de concertation, il est apparu qu'une zone géographique couvrant 17 communes, dont Mons en Barœul, figurait régulièrement dans les déclarations d'intentions de déploiement des réseaux de communications électroniques de très haut débit.

Ce volet du SDAN de Lille Métropole traduit la volonté métropolitaine de transformer ces intentions en engagements précis, à formuler sous forme de conventions.

- Volet 3 : mettre en œuvre une initiative publique sur les 68 autres communes de la Métropole lilloise.

Sur une zone géographique regroupant 68 communes et 30 % des foyers, sur laquelle les intentions exprimées par les opérateurs ne comportaient pas d'engagements crédibles ou suffisants pour garantir l'atteinte de l'objectif communautaire d'une couverture et desserte de la totalité des foyers en très haut débit pour 2020, Lille Métropole se proposait de réaliser un Réseau d'Initiative Publique (RIP) et a engagé pour cela une Délégation de Service Public (DSP) sous forme concessive pour la création et l'exploitation de ce réseau pour une durée de 20 ans.

- Volet 4 : étendre le RIP, via une ou plusieurs tranches conditionnelles de la DSP concessive, sur les 17 communes de la zone concertée si les opérateurs privés ne tenaient pas leurs engagements dans les délais prévus.

Deux ans après l'adoption de ce SDAN communautaire et sa mise en œuvre, les résultats sont les suivants :

- concernant le volet 1 : les discussions engagées avec NUMERICABLE dans le cadre de la plateforme de négociation globale regroupant, sous l'égide de Lille Métropole, les 34 communes disposant sur leur territoire d'un réseau câblé public à moderniser, aboutissent aujourd'hui à un accord, objet principal de la présente délibération, qui va permettre, selon les modalités décrites ci-après, la modernisation des réseaux câblés, dont le réseau coaxial monsois, en les transformant en réseaux de fibre optique, sous trois ans.

- concernant les volets 2, 3 et 4 : en menant de front et dans le même temps les négociations avec NUMERICABLE mais surtout avec les opérateurs, ORANGE et SFR, ayant déclaré leurs intentions de déployer des réseaux de communications électroniques de très haut débit sur une partie des communes de la Métropole, et la procédure de DSP concessive en vue de réaliser un RIP, Lille Métropole a réussi à mobiliser davantage les opérateurs précités sur l'ensemble du territoire métropolitain. En effet, la perspective de voir leur « échapper » des parts de marché non négligeables sur les zones couvertes par le RIP a fini de convaincre ORANGE et SFR de reprendre les négociations sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Les discussions ont à cet égard abouti à la signature, le 28 octobre dernier, de conventions entre l'Etat, Lille Métropole, ORANGE et SFR, par lesquelles les opérateurs s'engagent à déployer la fibre optique dans les 85 communes de la Métropole lilloise, à l'horizon 2020, y compris dans les communes non retenues en première instance par ces deux opérateurs, situation qui avait conduit Lille Métropole à envisager le déploiement d'un RIP sur leur territoire, tel qu'établi dans le volet 3 précité. Selon cet accord :

- ORANGE déploiera la fibre optique dans les 11 communes parmi les plus denses (115 000 logements concernés),
- SFR déploiera la fibre dans 70 autres communes (114 000 logements concernés),
- Les 4 communes classées « très denses » par l'ARCEP, dont Mons en Barœul, seront équipées par l'ensemble des opérateurs.

Dès lors et compte tenu de cet accord récent qui d'ores et déjà fait référence et qui ne manquera pas d'ouvrir la voie aux autres métropoles françaises, seuls les volets 1 et 2 seront finalement activés, ce qui réduit d'autant l'investissement public dans ce dossier.

#### **LA DECLINAISON DU SCHEMA D'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LILLE METROPOLE A MONS EN BAROEUL – PROTOCOLE D'ACCORD POUR LA CESSION DU RESEAU CABLE MUNICIPAL A NUMERICABLE, EN VUE DE SA MODERNISATION.**

Dans le cadre du SDAN de Lille Métropole, la Ville de Mons en Barœul va bénéficier rapidement du déploiement et de la mise en service du très haut débit sur son territoire, par la voie de deux effets conjugués : son histoire et ses spécificités géographiques et démographiques.

### Mons en Barœul, une des 4 zones « très denses » du Nord, au titre de l'ARCEP.

Compte tenu de sa position géographique, au cœur de la Métropole, de sa forte densité de population, Mons en Barœul a été classée par l'ARCEP en zone « très dense ». De ce fait, elle réunit théoriquement sur l'ensemble de son territoire les conditions économiques nécessaires permettant à chaque opérateur de déployer son propre réseau en fibre optique. Dans ce type de secteur, une concurrence par les réseaux est possible, sans que l'Etat n'ait à inciter les opérateurs à investir ou à réguler les modalités de déploiement.

Cependant, on peut constater que, dans les communes classées en « zones très denses » le déploiement de la fibre optique, dans une logique de libre concurrence, s'opère de façon très inégale en fonction de la typologie des quartiers qui les composent. Ce bilan a amené l'ARCEP, selon un principe de réalité, à mettre en consultation publique, du 21 octobre au 18 novembre dernier, un projet de décision visant à modifier la liste des zones « très denses » afin d'ajuster son classement à la réalité du terrain.

Dans ce contexte, la municipalité a souhaité prendre part à cette consultation publique en adressant à l'ARCEP une proposition de reclassement en zone « moins dense » de 8 des 11 IRIS (au sens de l'Insee) qui composent la Ville de Mons en Barœul et qui figurent actuellement en zone « très dense ».

Cette proposition s'inscrit dans le cadre de la volonté de l'ARCEP de simplifier les conditions réglementaires de déploiement des opérateurs privés et d'en améliorer la visibilité et a pour objectif de formaliser et d'accélérer le rythme de déploiement du ou des opérateurs dans les secteurs pavillonnaires de la commune.

### **LA CESSION DU RESEAU CABLE MONSOIS A NUMERICABLE, EN VUE DE SA MODERNISATION.**

Par délibération en date du 19 novembre 1987, le conseil municipal de la Ville de Mons en Barœul décidait la réalisation d'un réseau câblé coaxial municipal afin de délivrer aux Monsois les chaînes publiques de télévision. Ce réseau est constitué de 10 251 prises. Afin d'en assurer l'exploitation, la Ville a procédé, en 1990, à la création d'une régie, dénommée MONS CABLE, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Depuis sa mise en service, ce réseau câblé a subi différents travaux pour l'adapter aux évolutions techniques et commerciales de la télédiffusion. Ainsi, en date du 27 juin 1994, la Ville et la régie ont conclu avec la société REGION CABLE, aux droits de laquelle est depuis venue la société NUMERICABLE, une convention de travaux, d'exploitation technique et d'exploitation commerciale relative au réseau de télédistribution sur le territoire municipal.

Dans le cadre de cette convention, la Ville et la régie MONS CABLE ont donné pour mission à REGION CABLE de fournir aux Monsois des services télévisuels complémentaires au service municipal. Cette évolution a nécessité des travaux de réalisation d'une liaison optique reliant la tête de réseau de la Ville à celle de la société, située à Saint André.

A partir de 2009, la Ville a entamé en « bilatéral » des discussions avec NUMERICABLE portant sur le devenir de son réseau câblé coaxial avec comme enjeu principal sa modernisation en réseau de fibre optique. La Ville a intégré en 2011 la plateforme globale de négociation conduite par Lille Métropole. Ces négociations ont abouti très récemment à un accord de principe qu'il convient aujourd'hui de formaliser, en adoptant la présente délibération, selon les modalités décrites ci-après.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1311-1 et suivants relatifs à l'aliénation des biens, L.2121-29 relatif à l'organisation des affaires de la commune et L.2122-21, relatif notamment à la cession des biens communaux,

vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 relatif au déclassement des biens du domaine public,

vu l'article 2044 du code civil,

vu le projet de protocole à conclure entre la Ville de Mons en Barœul, la régie MONS CABLE et NUMERICABLE, joint à la présente délibération,

considérant que le développement et la diversification des offres technologiques et commerciales ont fait perdre sa pertinence à la diffusion de services de télévision par le biais d'un réseau câblé dans le cadre d'une convention de service public (à l'époque la diffusion hertzienne n'offrait que trois chaînes de télévision). Désormais d'autres supports de diffusion que le réseau câblé permettent de recevoir de nombreuses chaînes de télévision : la télévision numérique terrestre, les bouquets satellite ou les bouquets diffusés via la technologie ADSL sur le réseau téléphonique en cuivre. Enfin, les offres actuelles doivent pouvoir intégrer la réception des chaînes télévisuelles et des accès rapides au réseau internet. Dans ces conditions, l'existence d'un service public local de diffusion de la télévision n'est donc plus opportune sur le territoire communal,

considérant que l'exploitant actuel du réseau, l'opérateur NUMERICABLE, a manifesté son intention de poursuivre l'exploitation de ce réseau câblé au-delà du terme de la convention et de procéder à sa modernisation en vue d'en faire un réseau de communications électroniques de très haut débit,

considérant que l'ensemble des ouvrages du réseau câblé appartiennent à la Ville et sont intégrés dans son domaine public,

considérant que la Ville et l'opérateur ont engagé depuis le courant de l'année 2009 des discussions tendant à une cession partielle du réseau câblé, l'opérateur souhaitant acquérir l'ensemble des équipements actifs et câble du réseau et la Ville conserver la propriété des infrastructures de génie civil le supportant,

considérant que la Ville et NUMERICABLE se sont accordées sur un prix de cession du réseau, hors infrastructures de génie civil, d'un montant de 410 040 € aux conditions économiques du mois de septembre 2013, dont le paiement est étalé sur une période de 7 ans à compter du mois d'octobre 2016, ce montant total étant indexé à un taux de 4 % par an,

considérant que le projet de protocole de cession, tel qu'annexé à la présente délibération, prévoit que les paiements correspondant aux différentes échéances seront perçus directement par la Ville, selon le nombre de prises au 31 décembre 2012,

considérant que pour procéder à cette cession partielle du réseau câblé il est nécessaire, en premier lieu, de résilier la concession conclue le 27 juin 1994 et de supprimer le service public local de distribution de la télévision pour, enfin, déclasser la tête de réseau, les équipements actifs et l'ensemble des équipements de communications électroniques du réseau pour les intégrer au réseau câblé,

considérant que le projet de protocole soumis a pour objet de résilier la concession de service public du 27 juin 1994, d'identifier les éléments du réseau cédés et conservés par la Ville et de déterminer le prix de cession du réseau ainsi que ses modalités et garantie de paiement à la Ville, et plus largement de stipuler que NUMERICABLE renonce à toute action indemnitaire contre la Ville sur le fondement de cette concession de service public,

considérant que la Ville et NUMERICABLE ont décidé de conclure, pour l'avenir, une convention d'occupation du domaine public non routier municipal pour organiser les modalités techniques et financières de l'utilisation du génie civil municipal par le réseau câblé cédé, qui fera l'objet d'une délibération distincte,

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de constater que l'activité de distribution de services de télévision par réseau câblé sur le territoire communal est assurée par de nombreux opérateurs dans un cadre concurrentiel, et qu'il n'est ainsi plus opportun de poursuivre son exploitation dans un cadre de service public local,

- que ladite activité ne constituera plus un service public local à compter de la date de la présente délibération et que, par voie de conséquence, l'ensemble des éléments constitutifs du réseau n'est pas affecté à celle-ci,
- de constater le déclassement en tant qu'éléments incorporés au domaine public municipal de la tête de réseau, des câbles et des équipements de communications électroniques du réseau câblé, par suite incorporés au domaine privé de la Ville,
- d'approuver le protocole organisant, d'une part, la résiliation de la concession de service public du 27 juin 1994 conclue avec la société REGION CABLE, aux droits de laquelle est venue NUMERICABLE, et d'autre part la cession de la tête de réseau, des câbles et équipements de communications électroniques du réseau câblé, au prix de 40 € par prise (valeur de septembre 2013), soit 410 040 € au total, les paiements étant échelonnés à compter du mois de septembre 2016 et ce pour une durée de 7 ans, le montant total étant indexé à un taux annuel de 4 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole et à procéder à tous les actes nécessaires à son exécution.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.